



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR114

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation de la déviation du cheminement des piétons - Pose d'un échafaudage au n°28 rue Georges Politzer - du lundi 23 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025 inclus - Société ORPI

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-2 et suivants, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-2 et R.116-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code du travail et notamment son décret n° 2004-924 du 1 septembre 2004 et son article R.233-13-31, R.231-36 et R.231-37,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, réglementant le bruit sur le territoire communal et notamment l'article 9 : Chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés,

Vu le règlement de voirie de l'établissement territorial GRAND-ORLY-SEINE-BIEVRE,

Vu la délibération 2022DEL133, du 8 décembre 2022 portant sur l'approbation de la majoration des droits de voirie,

Vu la Décision 2019DEC44, portant sur la révision des tarifs de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} mars 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant que de la société SVEL domiciliée, 27 rue Cousté – 94230 Cachan, nécessite impérativement une occupation temporaire privative du domaine public sans emprise, accordée à titre précaire et révocable, pour des travaux de ravalement et/ou de façade,

Considérant que cette occupation doit être réglementée notamment pour garantir la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE N°2025ARR114

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

ARRETE :

Chapitre I : Autorisation d'occupation temporaire

ARTICLE 1 :

La société SOPRONEG, dont le siège est situé au n°34 place du Marché – 77120 Coulommiers, est autorisée temporairement à occuper le domaine public communal, à savoir 3 ml, au n°28 rue Georges Politzer à Arcueil, du lundi 23 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025 inclus, pour des travaux de ravalement et/ou de façade.

Le bénéficiaire ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

ARTICLE 2 :

L'emplacement accordé est fixé conformément aux caractéristiques ci-dessous :

Objet de l'occupation : Mise en place d'un échafaudage de pied

Situation de l'emplacement : 28 rue Georges Politzer à Arcueil.

Détail de l'occupation :

Longueur : 3,00 m

Base de l'échafaudage : 1 m

Hauteur du 1^{er} palier : 2,20 m

Nombre de paliers de l'échafaudage : 2

ARTICLE 3 :

Si l'échafaudage utilise toute la largeur du trottoir, un passage piéton sera obligatoirement laissé libre sous l'échafaudage. Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux. Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. La fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie. Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

L'installation visée à l'article 1 sera :

- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- signalée le jour et éclairée pendant la nuit.

Chapitre II : Redevance d'occupation

ARTICLE 4

L'installation visée à l'article 1 est autorisée moyennant le paiement des redevances fixées par le conseil municipal.

Le tarif de l'échafaudage, pour la durée de l'autorisation totale de l'occupation, comme suit : **8,64 €**.

Du lundi 23 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025 inclus

3 m x 8,64 € = 25,92 € (5 jours)

SOIT UN TOTAL de : 25,92 €

Chapitre III : Conditions d'occupation du domaine public communal

ARRETE N°2025ARR114

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

ARTICLE 5 : Sécurité

La libre circulation et l'accès des véhicules, notamment de secours, doit être assurée en permanence. Ainsi, les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès de ces véhicules.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

ARTICLE 6 : Libre circulation des personnes

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, est interdite.

Le trottoir sera restreint au n°28 rue Georges Politzer, avec une déviation du cheminement des piétons sur le trottoir opposé, selon la signalétique mise en place par la Société.

ARTICLE 7 : Exécution de travaux publics

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents concessionnaires, entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Conservation du domaine public

Il est enjoint au Titulaire de l'autorisation de ne porter aucune atteinte au domaine public ni d'en modifier l'état.

ARTICLE 10 : Responsabilité civile

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Arcueil ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Chapitre IV : Retrait de l'autorisation

ARTICLE 11

En cas d'observation des conditions prévues par le présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation accordée à la société SVEL peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant.

Chapitre V : Infractions

ARTICLE 12

La commune de Arcueil se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent arrêté. Celles-ci seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.

Chapitre VI : Opposabilité de l'autorisation

ARTICLE 13

Le permissionnaire de l'autorisation devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il assurera l'affichage du présent arrêté 7 jours au moins avant le début des travaux et affichera le permis de stationnement délivré sur les lieux de l'occupation pendant toute la durée de l'occupation du domaine public de manière lisible et visible du domaine public.

ARTICLE 14

L'autorisation sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification à l'intéressé(e) et à son affichage sur les lieux ainsi qu'à sa publication au recueil des actes administratifs.

Chapitre VII : Exécution

ARTICLE 15

Le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, la cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16

La Société SVEL – 27 rue Cousté – 94230 Cachan, en charge des travaux est tenue :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire à la circulation,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera notifié à la Société SVEL.

ARTICLE 18

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 19 :

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.


Christian METAIRIE
Maire

Fait en Mairie, le
Le Maire

 04 JUL. 2025